

Interpellation:

pas de fondement au contrôle 78-2 -
langue étrangère ne suffit pas à caractériser nationalité étrangère

Copie Certifiée conforme à l'original
Le Greffier

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE
65 rue Grignan - 13281 MARSEILLE CEDEX 6

ORDONNANCE SUR DEMANDE DE PROLONGATION DE RÉTENTION
ADMINISTRATIVE

(art L552-1 à 552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Nous, M.F DURAND SEREE, Vice-Président, Juge des Libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de Marseille, assisté de, C.MARCHIANO Greffier, siégeant publiquement, dans la salle d'audience attribuée au Ministère de la Justice, conformément à l'article L552-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vu les articles art L552-1 à 552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les dispositions du décret 2004-1215 du 17/11/2004 fixant les modalités d'application de ce texte ;

Les avis prévus par l'article 3 du Décret susvisé ayant été donnés par le Greffier ;

Vu la requête reçue au greffe le 29 mai 2010 à 8H30, enregistrée sous le n°1074/2010 présentée par Monsieur le Préfet du département du VAR.

Attendu que Monsieur le Préfet requérant, régulièrement avisé, est représenté par M. RAIMON Daniel ;

Attendu que la personne visée par la requête, avisée de la possibilité de faire choix d'un Avocat ou de solliciter la désignation d'un Avocat commis d'office, déclare vouloir l'assistance d'un Conseil ;

Attendu que la personne visée par la requête est assistée de M° PEROLLIER, avocat commis d'office, qui a pris connaissance de la procédure et s'est entretenu librement avec son client;

Attendu qu'en application de l'article L111-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile la personne étrangère présentée a déclaré au début de la procédure comprendre et savoir lire la langue ARABE et a donc été entendue avec l'assistance de Mme Jacqueline KOKORIAN, interprète en cette langue, serment préalablement prêté;

Attendu qu'il est constant que A. [REDACTED] ALIAS H. [REDACTED]
étranger (e) de nationalité tunisienne
né le 20/01/1990
à SIDI BOUZI TUNISIE

ICD MARSEILLE 29.05.2010-A

a fait l'objet :
d'un arrêté préfectoral ordonnant sa reconduite à la frontière
n° 83-2010-284
en date du 27/05/2010
notifié le 27/05/2010 à 11h50
édicte moins d'un an avant la décision de placement en rétention du 27/05/2010 notifiée le même jour

Attendu qu'il est rappelé à la personne intéressée, ainsi que dit au dispositif, les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces de la procédure soumise à appréciation qu'un moyen de transport disponible à destination du pays d'origine de la personne intéressée doit être trouvé avant l'expiration du délai de prolongation sollicité ;

la personne étrangère présentée déclare :

observations de l'avocat :

le conseil soulève la nullité de la procédure conformément aux conclusions écrites jointes à la procédure.

observations du représentant du Préfet:

Je demande de rejeter cette exception de nullité et de considérer que la procédure est régulière.
Je demande qu'il soit fait droit à la requête du préfet

observations de l'avocat :

Le Juge des Libertés et de la Détention :

SUR LA NULLITE

Attendu que les policiers indiquent décider de procéder à un contrôle d'identité d'un individu démuné de papiers sur le fondement de l'article 78.2 du code de procédure pénale ;

Attendu que le seul fait pour cette personne de s'exprimer en langue étrangère ne peut suffire à établir qu'il est étranger, qu'il ne peut donc en être déduit la possibilité d'existence d'une infraction et par voie de conséquence le placement en garde à vue ;

Attendu qu'en conséquence, les dispositions de l'article 78-3 du code de procédure pénale devaient s'appliquer ;

Que la procédure est donc irrégulière et qu'il convient de faire droit à l'exception de la nullité.

PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête de Monsieur le Préfet tendant au maintien dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire de la personne intéressée désignée ci-dessous ;

Avisons cette personne de ce que la présente décision est susceptible, dans les 24 heures, d'un appel non suspensif dont les modalités lui ont été également expliquées, la même faculté appartenant à Monsieur le Préfet demandeur et à Monsieur le Procureur de la République près ce Tribunal

Lui Indiquons en outre que Monsieur le Procureur de la République a seul la possibilité, dans un délai de quatre heures à compter de la notification de demander la suspension de l'exécution de la présente ordonnance et, à cette fin, de la maintenir à la disposition de la justice pendant ce délai et jusqu'à décision de Monsieur le Premier Président ; ou si celui-ci donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond ;

Approuvons les ratures et mots ou lignes rayés, nuls

Fait au Centre de Rétenction administrative du Canet.
en audience publique, le 29 mai 2010 à 11 H 05 Mn

Le Greffier

Le Juge des Libertés et de la détention

l'interprète

le représentant du Préfet

Reçu notification, le 29-05-2010
l'intéressé

Notifié au Parquet le 29-05-2010 à H Mn

M

pris connaissance ce jour à de l'ordonnance :

- ayant assigné à résidence M.
 - ayant mis fin à la rétention de
- et déclare :

◇ ne pas faire appel de la présente ordonnance.

◇ faire appel de la présente ordonnance, assorti d'une demande d'effet suspensif devant Monsieur le Premier Président.
P/ Le Procureur de la République